

Département
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE
VERNOUILLET

OBJET :

Modalités de partage de la
taxe d'aménagement

Date de la
convocation
du Conseil municipal

13 septembre 2023

SG- 2023/09 - 03

Acte certifié exécutoire après
transmission aux services
préfectoraux

Publication électronique et mise en
ligne sur le site internet de la
collectivité le

02/10/2023

Par délégation de
La D&S,

C. CORNIER

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20230920-2023-09-03D-AI
Date de transmission : 26/09/2023
Date de réception en préfecture : 26/09/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT du mois de SEPTEMBRE à DIX-NEUF HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 13 septembre.
La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

M. STEPHO, Mme VIGNY, M. MALANDAIN, Mmes LUCAS, BENABI, MANSON, M. RICHARD, Mme BOUGRARA, M. MORIN, Mmes EMOND, MONTIGNY, MM. TRAPATEAU, GLIZE, LOUDIERE, Mmes POMMIER, MERABTI, SENECHAUX, M. AHSAINI, Mme QUERITE, REPARAT, M. SIADOUA, Mme PFEIFFER'OVA.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. DETAMANTI à Mme VIGNY, Mme HENRI à M. STEPHO, M. CAN à M. MALANDAIN.

Absent excusé : Néant

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, MM. CHBABI, HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI, YOUNSSI.

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres votants : 25

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 15 - Fin de séance : 19 h 50

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Autrefois facultatif, le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était devenu obligatoire à la suite de l'adoption de la loi de finances (LF) pour 2022 et de son article 109 "compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives".

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux avait ainsi missionné le cabinet CALIA Conseil sur des simulations prenant en compte les produits perçus par les communes ces dernières années et les solutions adoptées par des intercommunalités qui ont déjà décidé du partage de cette taxe.

Il en ressortait que les investissements communautaires (infrastructures fibre optique, routières, autoroutières, poteaux d'arrêt, équipements publics communautaires...) du budget principal représentent, sur les 5 dernières années, environ 12 % des investissements du bloc local (commune et intercommunalité) du territoire.

Surtout, les communautés d'agglomération sont compétentes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

Par des délibérations du conseil communautaire du 21 novembre 2022 et du conseil municipal du 14 décembre 2022, les modalités de partage suivantes avaient été retenues :

- 1- Reversement à la Communauté d'agglomération de 80 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagements autorisés dans les zones urbaines à vocation économique ou identifiées dans les documents d'urbanisme applicables comme recevant majoritairement des activités économiques Pour la taxe d'aménagement perçue sur les installations de production d'énergie renouvelable en maîtrise d'ouvrage privée située sur ces zones , la commune conserve 95 % de la taxe d'aménagement,
- 2- Reversement à la Communauté d'agglomération de 5 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagement autorisés en dehors des zones visées au point 1,
- 3- Au-delà de ces principes, et sur des opérations d'ensemble représentant un volume de nouvelles constructions ou de réaménagements conséquent ayant un impact fort pour la commune, une répartition dérogatoire pourra être proposée par le bureau communautaire, en accord avec la ou les communes d'implantation des opérations. La convention de répartition de la taxe d'aménagement sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du conseil communautaire.

En fin d'année 2022, l'adoption par le Parlement d'une loi de finances rectificative (LFR) a rendu de nouveau facultatif le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI de rattachement.

Pour tenir compte des évolutions législatives ainsi que des débats communautaires survenus lors des instances en 2022 et 2023, il est proposé :

1. Qu'à la demande des communes, la Communauté d'agglomération n'émette pas les titres de recettes dans un souci de traitement équitable de l'ensemble des communes membres ;
2. Pour l'avenir, de modifier le dispositif adopté par la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2022 en supprimant les points 1 et 2 en fixant les règles de partage de la taxe d'aménagement comme suit :

"Les modalités de partage suivantes sont retenues à partir du 1er janvier 2024 :

Pour des opérations d'ensemble représentant un volume important de nouvelles constructions ou de réaménagements ayant un impact fort pour une commune ou la communauté d'agglomération, une répartition dont le taux fera l'objet d'un accord entre cette commune et l'agglomération, pourra être proposée par le bureau communautaire. La convention de répartition de la taxe d'aménagement sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du conseil communautaire après avis du bureau communautaire."

La conférence des maires réunie le 19 juin 2023 a émis un avis favorable à l'adoption de la présente délibération.

*Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022*

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 2635 quater A et 1379

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Vu la délibération n°2022-249 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 21 novembre 2022,

Vu la délibération n° SG 2022_12_05 du conseil municipal du 14 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires rendu le 19 juin 2023,

Vu l'avis de la commission Aménagement Cadre de Vie et Ecologie en date du 13 septembre 2023,

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

ADOpte la modification du principe de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement selon les modalités arrêtées ci-dessus, à partir de l'exercice 2024.

Pour copie certifiée conforme.




La secrétaire de séance,


Michèle MANSON



Le Maire,


Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20230920-2023-09-03D-AI
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023